



Direction départementale des territoires  
 Direction départementale des territoires et de la mer  
 Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Dossier PAC • campagne 2024

# Cultures et précisions

## A utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles

### Notice d'utilisation

Cette notice décrit les libellés à utiliser pour renseigner les rubriques « Culture principale », « Culture dérobée pour la BCAE8 » et « Culture secondaire » lors de la déclaration des caractéristiques de vos parcelles dans telepac.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

**La partie 1 - LISTE DES CODES CULTURES** recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées pour chaque parcelle en tant que « Culture principale » et vous indique les informations complémentaires à renseigner le cas échéant pour certaines d'entre elles :

- la première colonne comporte le libellé de la culture ;
- la deuxième colonne contient les codes que vous pouvez utiliser en remplacement du libellé complet de la culture ;
- la troisième colonne précise les informations complémentaires à déclarer ;
- la quatrième colonne précise si une parcelle déclarée avec cette culture est considérée comme terre arable (TA), culture permanente (CP), ou prairie ou pâturage permanent (PP) ;
- la cinquième colonne précise la catégorie de surface

retenue pour la vérification du critère de diversification des assolements de la voie des pratiques de l'écorégime.

La liste des cultures sert également pour la déclaration des cultures secondaires qui peuvent être déclarées pour vérifier le respect de la BCAE7.

**La partie 2 - LISTE DES VARIETES DE CHANVRE ADMISSIBLES ET LISTE DES ESPECES RETENUES POUR LES TAILLIS A COURTE ROTATION** recense les espèces qui peuvent être déclarées en 2024.

**La partie 3 - LISTE DES CULTURES DÉROBÉES OU A COUVERTURE VEGETALE** recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées en mélange en tant que cultures dérobées ou à couverture végétale au titre de la BCAE 8.

## 1 - Liste des codes cultures

**IMPORTANT :** La **culture principale** correspond à la culture choisie pour le versement de toutes les aides et qui est présente au moins en partie sur la parcelle entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet. La **culture secondaire** correspond au couvert semé présent a minima entre le 15 novembre de l'année de la demande, ou juste après la récolte précédente, et le 15 février suivant, elle doit être semée entre deux cultures principales et ne peut donc pas être la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année d'après.

La distinction entre **cultures d'hiver** et **les cultures de printemps** ne s'apprécie pas au regard de la variété mais en fonction de la date de semis : une culture implantée avant le **31 décembre** doit être déclarée en tant que culture d'hiver et une culture implantée après cette date comme culture de printemps. Cette distinction est nécessaire notamment pour la BCAE 7 car l'alternance entre les semis d'hiver et de printemps correspond à des itinéraires techniques différents.

**Précision :** la récolte "plante entière" correspond à une récolte pour ensilage ou pour le fourrage et la récolte "en grains" correspond à une récolte au stade "grains" (même si toute la plante est valorisée).

### 1.1 - CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé dur d'hiver	BDH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé dur de printemps	BDP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé tendre d'hiver	BTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé tendre de printemps	BTP		TA	TA - Céréales de printemps

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)</b>	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
<b>Maïs (hors maïs doux)</b>	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert	TA	TA - Céréales de printemps
<b>Maïs doux</b>	MID		TA	TA - Autres cultures
<b>Millet</b>	MLT		TA	TA - Autres cultures
<b>Moha</b>	MOH		TA	TA - Autres cultures
<b>Orge d'hiver</b>	ORH		TA	TA - Céréales d'hiver
<b>Orge de printemps</b>	ORP		TA	TA - Céréales de printemps
<b>Riz</b>	RIZ		TA	TA - Autres cultures
<b>Sarrasin</b>	SRS		TA	TA - Autres cultures
<b>Seigle d'hiver</b>	SGH		TA	TA - Céréales d'hiver
<b>Seigle de printemps</b>	SGP		TA	TA - Céréales de printemps
<b>Sorgho</b>	SOG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales de printemps
<b>Triticale d'hiver</b>	TTH		TA	TA - Céréales d'hiver
<b>Triticale de printemps</b>	TTP		TA	TA - Céréales de printemps
<b>Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)</b>	CAG		TA	TA - Céréales de printemps
<b>Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver</b>	CAH		TA	TA - Céréales d'hiver
<b>Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles</b>	MCS		TA	TA - Céréales de printemps
<b>Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles</b>	MCR		TA	TA - Céréales d'hiver

## 1.2 - OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Cameline</b>	CML		TA	TA – Oléagineux de printemps
<b>Colza d'hiver</b>	CZH		TA	TA – Oléagineux d'hiver
<b>Colza de printemps</b>	CZP		TA	TA – Oléagineux de printemps
<b>Lin non textile d'hiver</b>	LIH		TA	TA – Autres cultures
<b>Lin non textile de printemps</b>	LIP		TA	TA – Autres cultures
<b>Moutarde d'hiver</b>	MOT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Oléagineux d'hiver
<b>Oeillette (pavot)</b>	OEI		TA	TA – Autres cultures
<b>Tournesol</b>	TRN		TA	TA – Oléagineux de printemps
<b>Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)</b>	OAG		TA	TA – Oléagineux de printemps
<b>Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)</b>	OHR		TA	TA – Oléagineux d'hiver

### 1.3 - LÉGUMINEUSES A GRAINES ET FOURRAGÈRES, Y COMPRIS MÉLANGES DE LÉGUMINEUSES PURES ET LÉGUMINEUSES CONSOMMÉES EN FRAIS DANS L'ALIMENTATION HUMAINE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Arachide	ARA	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fève	FEV		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fenugrec	FNU		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole d'hiver	FVL		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole de printemps	FVP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lentille	LEC		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux d'hiver	LDH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux de printemps	LDP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lotier, minette	LOT		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois chiche	PCH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...) 002 - Pois cassé (pois sec)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...) 002 - Petit pois (frais ou semences) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Sainfoin	SAI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Soja	SOJ		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Trèfle	TRE		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

## 1.4 - CULTURES ASSOCIÉES : MÉLANGE MULTI-ESPÈCES SANS GRAMINÉES PRAIRIALES, CULTURES INTER-RANGS ET AUTRES PRODUCTIONS ASSOCIÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales</b>	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
<b>Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales</b>	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
<b>Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses</b>	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Autres cultures
<b>Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %</b>	CID	Culture 1 Culture 2	TA CP	Selon les cultures présentes
<b>Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 3 cultures représentant chacune plus de 25 %</b>	CIT	Culture 1 Culture 2 Culture 3	TA CP	Selon les cultures présentes
<b>Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)</b>	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage) 003 - Légumes et/ou fruits conduits sous abattis	TA	TA – Autres cultures
<b>Surfaces hautement diversifiées (DOM)</b>	SHD		CP	(sans objet)

## 1.5 – SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Jachère (terre arable)*	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères

\*Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023 : les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés. Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P devront être déclarées avec un code de la rubrique 1.7 (prairies permanentes). Les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M devront être déclarées avec le nouveau code "JAC". Les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 pourront être déclarées avec le nouveau code "JAC" si elles sont déclarées pour l'écorégime (voie IAE) ou la BCAE8 (elles devront être déclarées en PP sinon).

## 1.6 - PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

**IMPORTANT** : une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chênaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse ;
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

En dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles. La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène).

Si vous souhaitez plus d'informations sur la déclaration des prairies, veuillez vous référer à la notice : [Guide d'admissibilité des surfaces](#).

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)</b>	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL 004 - Prairie fauchée et pâturée	PP	PP
<b>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes</b>	SPH		PP	PP
<b>Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes*</b> <i>Attention : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87</i>	SPL		PP	PP
<b>Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants</b> <i>Attention : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux</i>	CAE	001 - Futaie (< 100 châtaigniers/ha) 002 - Taillis sous futaie de châtaigniers 003 - Taillis dense de châtaigniers	PP	PP
<b>Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants</b> <i>Attention : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux</i>	CEE	001 - Futaie (< 100 chênes/ha) 002 - Taillis sous futaie de chênes 003 - Taillis dense de chênes	PP	PP

\* En dehors des 38 départements, la déclaration des SPL n'est pas possible sauf si la parcelle est porteuse d'un engagement MAEC visant ce type de couvert.

## 1.7 - CULTURES INDUSTRIELLES ET PLANTES SARCLÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Betterave</b>	BTN	001 - Betterave à sucre 002 - Betterave fourragère 003 - Betterave potagère 004 - Autre betterave	TA	TA – Plantes sarclées
<b>Chanvre</b>	CHV	Liste des variétés (cf. liste 2.1)	TA	TA – Autres cultures
<b>Canne à sucre</b>	CSA	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
<b>Houblon</b>	HBL		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
<b>Lin fibres</b>	LIF		TA	TA – Autres cultures
<b>Pomme de terre</b>	PTC	001 - Pomme de terre de consommation 002 - Pomme de terre féculière	TA	TA – Plantes sarclées
<b>Tabac</b>	TAB		TA	TA – Autres cultures

## 1.8 - LÉGUMES ET FRUITS (SAUF LÉGUMINEUSES) - ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Ail</b>	AIL		TA	TA – Autres cultures
<b>Ananas</b>	ANA		TA	(sans objet)
<b>Artichaut</b>	ART		TA	TA – Autres cultures
<b>Banane (export)</b>	BEF	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct	CP	(sans objet)
<b>Banane (hors export)</b>	BCA	003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
<b>Carotte</b>	CAR	001 - Carotte potagère 002 - Carotte fourragère 003 - Carotte Terrapur	TA	TA – Autres cultures
<b>Céleri</b>	CEL		TA	TA – Autres cultures
<b>Chou</b>	CHU	001 - Chou potager 002 - Chou fourrager	TA	TA – Autres cultures
<b>Concombre, cornichon et courgette</b>	CCN	001 - Concombre, Cornichon 002 - Courgette	TA	TA – Autres cultures
<b>Epinard, oseille et bette</b>	EPI	001 - Epinard 002 - Oseille 003 - Bette	TA	TA – Autres cultures
<b>Fraise (en pleine terre)</b>	FRA		TA	TA – Autres cultures
<b>Laitue, endive et autres salades</b>	LBF	001 - Endive 002 - Laitue 003 - Mâche 004 - Autres salades	TA	TA – Autres cultures
<b>Melon et pastèque</b>	MLO	001 - Melon 002 - Pastèque	TA	TA – Autres cultures
<b>Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)</b>	NVT	001 - Navet potager 002 - Navet fourrager, Rutabaga, Chou navet 003 - Salsifis 004 - Panais 005 - Topinambour 006 - Autre légume racine annuel	TA	TA – Autres cultures
<b>Oignon et échalote</b>	OIG	001 - Oignon 002 - Echalote	TA	TA – Autres cultures
<b>Radis</b>	RDI	001 - Radis potager 002 - Radis fourrager	TA	TA – Autres cultures
<b>Poireau</b>	POR		TA	TA – Autres cultures
<b>Poivron, piment et aubergine</b>	PVP	001 - Poivron 002 - Piment 003 - Aubergine	TA	TA – Autres cultures
<b>Potiron, citrouille et autres courges</b>	POT	001 - Potiron 002 - Citrouille 003 - Autres courges	TA	TA – Autres cultures
<b>Tomate (en pleine terre)</b>	TOM	001 - Tomate pour transformation 002 - Autre production de tomate en pleine terre	TA	TA – Autres cultures
<b>Tubercule tropical</b>	TBT	001 - Igname 002 - Curcuma 003 - Gingembre 004 - Autres tubercules (taro/dachine, patate douce, arrow-root, ...)	TA	TA - Autres cultures

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Autre légume ou fruit annuel</b>	FLA	001 - Autre fruit 002 - Autre légume frais 003 - Champignon (culture de plein champ)	TA	TA – Autres cultures
<b>Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)</b>	FLP	001 - Asperge 002 - Rhubarbe 003 - Autre fruit pérenne 004 - Autre légume pérenne	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

## 1.9 - ARBORICULTURE FRUITIÈRE ET VITICULTURE, PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM) ARBUSTIVES ET ARBORÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Agrume</b>	AGR	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Café et cacao</b>	CAC	001 - Café 002 - Cacao	CP	CP
<b>Cerise</b>	CBT	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Cerise bigarreau pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre cerise – verger de plus de 5 ans 004 - Autre cerise - plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Châtaigne</b>	CTG	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Noisette</b>	NOS		CP	CP
<b>Noix (y compris noix de coco)</b>	NOX		CP	CP
<b>Oliveraie</b>	OLI		CP	CP
<b>Pêche (y/c nectarine, brugnon)</b>	PVT	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre pêche – verger de plus de 5 ans 004 - Autre pêche – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Poire</b>	PWT	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Poire Williams pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre poire – verger de plus de 5 ans 004 - Autre poire – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)</b>	PRU	001 - Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans 002 - Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre type de prune – verger de plus de 5 ans 004 - Autre type de prune – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP



Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Autre verger (y compris verger DOM)</b>	VRG	001 - Abricot 002 - Amande 003 - Pomme 004 - Autre verger (avocat, caroube, mangue, palmiste, pistache, ...)	CP	CP
<b>Petit fruit à baie (hors fraise)</b>	PFR	001 - Myrtille, mûre 002 - Framboise 003 - Groseille, canneberge 004 - Argousier 005 - Baie de goji 006 - Cassis fruit 007 - Cassis feuille	CP	CP
<b>Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis</b>	PPP	001 - Ginko Biloba 002 - Hamamelis 003 - Sureau 004 - Tilleul 005 - Vigne rouge 006 - Lingue café, Fleurs jaunes, Cannelle, Bois de rose 007 - Autre plante médicinale pérenne arbustive ou arborée	CP	CP
<b>Vigne (sauf vigne rouge)</b>	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP

### 1.10 - PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES ET PLANTES ORNEMENTALES (HORS ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORÉES)

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille</b>	ARP	001 - Estragon 002 - Origan, Marjolaine 003 - Romarin 004 - Sarriette des montagnes 005 - Thym 006 - Autre plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (> 5 ans)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
<b>Vanille</b>	VNL		CP	(sans objet)
<b>Plantes aromatiques herbacées non pérennes (&lt; 5 ans) autres que persil</b>	AAR	001 - Aneth, Anis vert 002 - Basilic 003 - Carvi, Cerfeuil, Ciboulette 004 - Coriandre, Cumin 005 - Fenouil 006 - Menthe douce et poivrée 007 - Safran 008 - Sarriette des jardins 009 - Autre plante aromatique herbacée	TA	TA – Autres cultures
<b>Persil</b>	PSL		TA	TA – Autres cultures
<b>Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin</b>	PRF	001 - Géranium 002 - Hélichryse 003 - Vétiver 004 - Violette 005 - Ylang-ylang 006 - Autre plante à parfum pérenne (5 ans et plus)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Lavande et lavandin	LAV	001 - Lavande 002 - Lavandin	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique 002 - Bardane, Bleuet 003 - Camomille, Chardon Marie 004 - Livèche 005 - Marguerite, Mauve, Millepertuis 006 - Ortie 007 - Pâquerette, Pensée, Primevère 008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence 009 - Valériane 010 - Autres plantes médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans)	TA	TA – Autres cultures
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	PME	001 - Gentiane 002 - Hysope 003 - Mélisse 004 - Sauge sclarée et officinale 005 - Verveine 006 - Autre plante médicinale pérenne (5 ans et plus) 007 - Cassis bourgeon	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Horticulture ornementale	HPC		TA	TA – Autres cultures

### 1.11 - AUTRES SURFACES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)	AFG		TA	TA – Autres cultures
Jachère sanitaire imposée par l'administration	JNO		TA	Non prise en compte
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	MSW	001 - Miscanthus 002 - Switchgrass 003 - Canne fourragère 004 - Silphie perfoliée 005 - Autre culture à forte biomasse hors bambou	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies	ACP	001 - Bambou 002 - Jachère entre deux plantations de bananes	CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre plus d'un an)	PEP		CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)	PEV		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Truffières (chênaie de plants mycorhizés)	TRU		CP	CP
Taillis à courte rotation	TCR*	Déclaration de l'espèce implantée (cf. Liste 2.2)	CP	CP
Boisement aidé d'une surface agricole	SBO**		SB	(sans objet)
Bordure de champ	BOR	Déclaration du numéro de la parcelle à laquelle la bordure se rattache.	Selon la catégorie de la parcelle associée.	Selon la catégorie de la parcelle associée.
Bande tampon	BTA			
Bordure le long des forêts sans production	BFS			

\* Un TCR avec une espèce non listée ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

\*\* Un boisement non aidé ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

## 1.12 - DIVERS - SURFACES NON ADMISSIBLES AUX AIDES 1<sup>er</sup> PILIER

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Cultures sous serre hors sol</b>	CSS		NA	Sans objet.
<b>Marais salants</b>	MRS*		NA	
<b>Roselière (récolte de sagnes)</b>	SAG*		NA	
<b>Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu</b>	SNU*		NA	
<b>Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable</b>	SNE	001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage, ...) 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères, ...) 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée, ...) 004 - Culture de sapins de Noël 005 - Autre	NA	
<b>Surface pastorale ou parcours non utilisé l'année en cours</b>	SIN		NA	

\* non admissible sauf MAEC spécifique

## 2 - Liste des variétés de chanvre et des espèces de taillis à courte rotation

### 2.1 - VARIÉTÉS DE CHANVRE

Vous devez dans tous les cas déclarer la variété de chanvre implantée sur vos parcelles. Seules les variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,3% et présentes dans la liste sont admissibles. Les étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi doivent être envoyées au plus tard le 15 mai 2024 à la DDT(M) de votre département. En cas de semis réalisés après le 15 mai 2024, ce bordereau doit être déposé au plus tard le 1er juillet 2024.

Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture
Armanca	001	Fibror 79	059	OGK	098	Enectaliana	110
Beniko	002	Finola	022	Olivia	080	Nordria 3	111
Adzelveisi	057	Fiona	086	Orion 33	072	Felice	112
Alive SK	084	Fukal	094	Ostara 9	099	Finola2	113
AMX	089	Futura 75	023	Pain killer	100	Mona 16	114
Asso	052	Futura 83	071	Purini	081	Autre*	000
Austa SK	064	Glecia	066	Rajan	036		
Balaton	069	Gliana	067	Ratza	056		
Bialobrzeskie	003	Glyana	060	Santhica 23	037		
Camaleonte	053	Helena	076	Santhica 27	038		
Cannakomp	005	Henola	061	Santhica 70	039		
Carma	006	Ivory	025	Secuieni Jubileu	040		
Carmagnola	007	KC Bonusz	055	Silvana	041		
CFX-2	090	KC Dora	026	Sofia	082		
Chamaleon	008	KC Virtus	027	Stara Preksmurka	101		
Codimono	009	KC Zuzana	028	Strawberry H	102		
CRS-1	091	KCA Borana	068	Strawberry K	103		
CS	004	Kompolti	029	Succesiv	062		
Dacia Secuieni	010	Kompolti hibrid TC	030	Teodora	074		
Delta-405	011	Lipko	031	Tiborszallasi	043		
Delta-Ilosa	012	Loja	087	Tisza	044		
Dioicia 88	015	Lovrin 110	032	Tygra	045		
Djumbo 20	092	Mara 21	088	Uniko B	046		
Earlina 8 FC	065	Marcello	033	Uso-31	047		
Eletta Campana	054	Marina	077	Villanova	063		
Enectarol	093	Markant	034	Wielkopolskie	048		
Epsilon 68	016	Matrix	078	Wojko	049		
Estica	085	MGC 1013	075	Zenit	050		
Fedora 17	017	Midwest	095	Arizona Dream	104		
Felina 32	018	Mietko	079	Auto Power 1	105		
Férimon	024	Monoica	035	Morning glory	106		
Fibranova	020	Muka 76	083	Troyanka I	107		
Fibrante	058	Nashinoïde 15	096	Western Cherry	108		
Fibrol	021	Northwest	097	Rodnik	109		

## 2.2 - TAILLIS A COURTE ROTATION

Libellé de la culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Code de la culture
Aulne glutineux	001	Espèce du genre Saule	007
Bouleau verruqueux	002	Eucalyptus	008
Charme	003	Frêne commun	009
Châtaignier	004	Merisier	010
Erable sycomore	005	Robinier faux-acacia	011
Espèce du genre Peuplier	006		

## 3 - Liste cultures dérochées pour la BCAE8

Si vous souhaitez qu'une parcelle conduite en cultures dérochées soit prise en compte au titre de la BCAE8, vous devez déclarer deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste suivante (si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue pour la BCAE8 et rien n'est à déclarer) :

Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture
Avoine	DVN	Lupin (blanc, bleu, jaune)	DLP	Roquette	DRQ
Brôme	DBM	Luzerne cultivée	DLZ	Serradelle	DSD
Bourrache	DBR	Moutarde	DMD	Sorgho fourrager	DSF
Chou fourrager	DCF	Moha	DMH	Seigle	DSG
Cameline	DCM	Millet jaune, perlé	DML	Sous semis d'herbe ou de légumineuses*	DSH
Cresson alénois	DCR	Minette	DMN	Soja	DSJ
Colza	DCZ	Ménilot	DMT	Sainfoin	DSN
Dactyle	DDC	Nyger	DNG	Sarrasin	DSR
Fléole	DFL	Navette	DNT	Tournesol	DTN
Fenugrec	DFN	Navet	DNV	Trèfle	DTR
Fétuque	DFT	Pois chiche	DPC	Vesce	DVS
Féverole	DFV	Phacélie	DPH	X-Festulolium	DXF
Gesse cultivée	DGS	Pois	DPS		
Lentille	DLL	Pâturin commun	DPT		
Lin	DLN	Radis (fourrager, chinois)	DRD		
Lotier corniculé	DLT	Ray-grass	DRG		

\* En cas d'implantation d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses en culture dérochée, une seule culture doit être déclarée, il n'y a pas de deuxième culture déclarée.